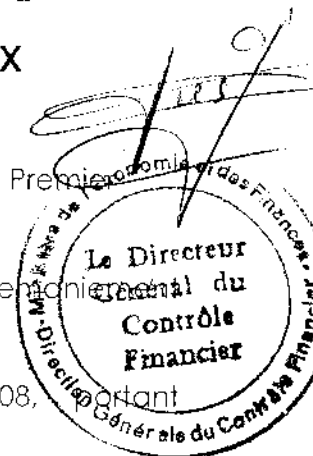


Arrêté conjoint n°2009_124_____/ MEF/MJ
Portant fixation des tarifs des actes de justice.

Visa CF N° 1878
23-03-09

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2008-517/PRES/PM du 3 septembre 2008, portant renforcement du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU le Décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement;
- VU le Décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
- VU le décret n° 2000- 142/PRES/PM/MJ du 12 avril 2000, portant organisation du Ministère de la Justice ;
- VU la loi N°006/2003 AN du 24 janvier 2003, relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- VU le décret n°2008-919/PRES/PM/MEF/MJ du 31 décembre 2008, portant autorisation de perception de recettes au titre des actes de justice des Cours et Tribunaux du Burkina Faso.



A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe les tarifs des prestations de services des Cours et Tribunaux conformément aux tableaux ci-dessous :

I°) En matière pénale

N° d'ordre	Désignation de l'acte	Coût en franc CFA
1	Bullefin n°3 du casier judiciaire	300 F CFA
2	Expédition simple de jugement ou d'arrêt	500 F CFA + 1 timbre fiscal de 200 F CFA
3	Expédition revêtue de la formule exécutoire	500 F CFA + 1 timbre fiscal de 200 F CFA

II°) En matière civile ou commerciale

N° d'ordre	Désignation de l'acte	Coût en franc CFA
1	Certificat de non appel ou de non opposition	500 F
2	Certificat de nationalité burkinabé des personnes morales	5 000F
3	Certificat de nationalité burkinabé des personnes physiques	500 F
4	Certificat de non faillite	5 000F
5	Cession volontaire de salaire :	500 (privé et fonction publique)
6	Dépôt d'actes ou de pièces pour la publicité des sociétés(y compris les frais de timbre)	5 000 F
7	Expédition simple ou revêtue de la formule exécutoire de jugement ou d'arrêt	500F par feuille majorée de frais de timbre de 200 F par feuille
8	Extrait d'immatriculation, rédaction de la déclaration	5 000 F
9	Immatriculation au RCCM	personnes physiques : 15 000 F personnes morales : 25 000 F
10	Immatriculation secondaire, inscription modificative	personnes physiques : 10 000 F personnes morales : 20 000 F

11	inscriptions modificatives et secondaires	personnes physiques : 10 000 F personnes morales : 20 000 F
12	Nantissement	1% du montant de la créance
13	Ordonnances de confiscation de la douane	2 000 F
14	Radiation au RCCM	personnes physiques : 10 000 F personnes morales : 20 000 F
15	Visa côté et paraphé des registres	2 000 F
16	Visa côté et paraphé des carnets	1 000 F

ARTICLE 2 : Pour les actes notariés dressés par les greffiers notaires, les tarifs sont les mêmes que ceux fixés par le texte réglementant la tarification des actes de notaires.

S'agissant des condamnations pécuniaires, leurs montants sont fixés par décision de justice.

ARTICLE 3 : Les recettes seront perçues par un régisseur de recettes au profit du budget de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Percepteur spécialisé, le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère de la Justice et les Greffiers en chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

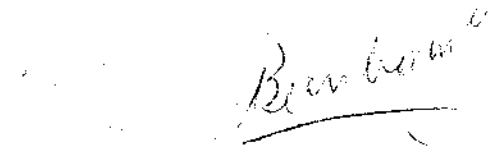
Ouagadougou, le 03 / 04 / 2009

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Zakalia KOTE
Officier de l'Ordre National



Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National